

## Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

### Informations spécifiques sur les “vues conformes” exigées en Chine

1. Il est fait référence à l'[avis n° 6/2022](#) annonçant l'adhésion de la Chine à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1999”). Il est indiqué dans ledit avis que la Chine a fait une déclaration en vertu de la règle 9.3) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye selon laquelle “pour chaque demande internationale désignant la Chine, en ce qui concerne un produit dont le dessin ou modèle est tridimensionnel, ou les caractéristiques essentielles du dessin ou modèle du produit ne concernant qu'une interface utilisateur graphique, le déposant doit présenter la ou les vues conformes du produit” et que des informations spécifiques sur les “vues conformes” seraient mises à disposition en temps utile.

2. Le 20 avril 2022, le Bureau international a reçu de l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) les informations suivantes :

- En ce qui concerne les dessins ou modèles tridimensionnels, si les caractéristiques essentielles du dessin ou modèle concernent six côtés du produit, le déposant doit présenter six vues orthographiques; si les caractéristiques essentielles du dessin ou modèle ne concernent qu'un ou plusieurs des six côtés, le déposant doit présenter la ou les vues orthographiques concernées et, pour le ou les autres côtés, le déposant doit présenter soit une ou plusieurs vues orthographiques, soit une ou plusieurs vues en perspective, à moins que le ou les côtés ne puissent pas être vus facilement ou ne puissent pas être vus du tout lorsque le produit est utilisé; si la demande est déposée pour une partie d'un dessin ou modèle, la ou les vues en perspective du produit entier, y compris la partie du dessin ou modèle, doivent être présentées en plus;
- En ce qui concerne le dessin ou modèle d'une interface utilisateur graphique, le déposant peut déposer une demande de brevet soit pour l'ensemble du dessin ou modèle du produit, soit pour une partie du dessin ou modèle du produit. Si une demande est déposée pour l'ensemble du dessin ou modèle et que les caractéristiques essentielles du dessin ou modèle ne concernent que l'interface utilisateur graphique, le déposant doit présenter au moins la ou les vues orthographiques du produit physique qui comprend l'interface utilisateur graphique. Si une demande est déposée pour une partie du dessin ou modèle du produit avec l'interface utilisateur graphique, le déposant doit présenter la ou les vues orthographiques du produit physique qui comprend l'interface utilisateur graphique; quant à l'interface utilisateur graphique pouvant être appliquée à tout dispositif électronique, le déposant peut présenter simplement la ou les vues de l'interface utilisateur graphique sans montrer de produit physique; et

– En ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques dynamiques, le déposant doit présenter la vue orthographique montrant l'état initial de l'interface utilisateur graphique en tant que vue de face; et pour les autres états, le déposant peut présenter les vues des images clés de l'interface utilisateur graphique en tant que vues des états de variation; les vues soumises doivent être suffisantes pour définir le processus de variation complet de l'interface utilisateur graphique dynamique.

Le 29 avril 2022